

Circulaire d'information

INFCIRC/663

Date : 6 janvier 2006

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives Complément d'orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives

1. Au paragraphe 4 du dispositif de la résolution GC(47)/RES/7.B, la Conférence générale, s'étant félicitée de l'approbation, par le Conseil des gouverneurs, du Code de conduite révisé sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'AIEA (GC(47)/9) et ayant reconnu que celui-ci n'était pas un instrument juridiquement contraignant, a engagé instamment chaque État à écrire au Directeur général pour lui signaler qu'il soutient et approuve pleinement les efforts faits par l'AIEA pour renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives et qu'il travaille en vue de l'application des orientations énoncées dans le Code de conduite de l'AIEA. Au paragraphe 5 du dispositif, il a été demandé que le Directeur général établisse, maintienne et publie une liste des États qui s'étaient engagés politiquement en faveur de cet instrument. Au paragraphe 6, la Conférence générale a reconnu que cette procédure « [était] exceptionnelle, n'[avait] en soi aucune force juridique et n'[était] prévue qu'à des fins d'information, et par conséquent ne [constituait] pas un précédent applicable à d'autres codes de conduite de l'Agence ou d'autres organes du système des Nations Unies ».
2. Au paragraphe 7 du dispositif de la résolution GC(48)/RES/10.D, la Conférence générale a noté avec satisfaction que plus d'une soixantaine d'États s'étaient engagés politiquement en faveur du code conformément à la résolution GC(47)/RES/7.B et a encouragé les autres États à faire de même.
3. Au paragraphe 8 du dispositif de la résolution GC(48)/RES/10.D, la Conférence générale s'est félicitée de l'approbation par le Conseil des gouverneurs du complément d'orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives (GC(48)/13), a approuvé ces orientations tout en reconnaissant qu'elles n'étaient pas juridiquement contraignantes, a noté que plus d'une trentaine de pays avaient clairement déclaré leur intention de mettre en place des contrôles efficaces des importations et des exportations d'ici au 31 décembre 2005, et a encouragé les États à agir de manière harmonisée conformément aux orientations données et à notifier au Directeur général leur intention de le faire en tant que complément d'information au code de conduite, rappelant le paragraphe 6 de la résolution GC(47)/RES/7.B.

4. Le texte publié du Code de conduite révisé sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et le texte du complément d'orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives sont reproduits dans le présent document pour l'information de tous les États Membres. Au 1^{er} décembre 2005, 77 États ont écrit au Directeur général au sujet du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives conformément au paragraphe 4 de la résolution GC(47)/RES/7.B et 13 États lui ont notifié leurs intentions en rapport avec le complément d'orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, comme ils y ont été encouragés au paragraphe 8 de la résolution GC(48)/RES/10.D.

5. Conformément au paragraphe 5 de la résolution GC(47)/RES/7.B, la liste des États qui se sont engagés politiquement en faveur du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives est indiquée ci-dessous. Par souci d'exhaustivité figurent également dans la liste les États qui ont notifié au Directeur général leurs intentions en rapport avec le complément d'orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives. Conformément au paragraphe 6 de la résolution GC(47)/RES/7.B, cette liste n'a aucune force juridique et est reproduite dans le présent document uniquement à des fins d'information pour tous les États Membres. Elle sera mise à jour pour rendre compte de tous nouveaux engagements reçus par le Directeur général.

Liste des États qui se sont engagés politiquement en faveur du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et du complément d'orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives

Notes : Conformément au paragraphe 6 de la résolution GC(47)/RES/7.B, cette liste est exceptionnelle, n'a en soi aucune force juridique et n'est prévue qu'à des fins d'information.

	État	Code de conduite	Complément d'orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives		
		Notification selon GC(47)/RES/7.B ¹	Notification selon GC(48)/RES/10.B ²	Point de contact désigné ³	Réponse au questionnaire d'auto-évaluation ⁴
1.	Albanie	X		X	
2.	Algérie	X			
25.	Allemagne	X			
3.	Argentine	X	X	X	
4.	Arménie	X			X
5.	Australie	X	X	X	
6.	Autriche	X		X	
7.	Bélarus	X			
8.	Belgique	X			
9.	Bolivie	X		X	
10.	Brésil	X		X	
11.	Bulgarie	X		X	
12.	Burkina Faso	X			
13.	Canada	X	X	X	
15.	Chili	X		X	
16.	Chine	X	X	X	

¹ Conformément aux résolutions GC(47)/RES/7.B, paragraphe 4, et GC(48)/RES/10.D, paragraphe 7.

² Conformément au paragraphe 8 de la résolution GC(48)/RES/10.

³ La liste des points de contact désignés par les pays respectifs et les informations correspondantes sont disponibles sur : <http://www-ns.iaea.org/downloads/rw/meetings/import-export-contact-points.pdf>.

⁴ Conformément au complément d'orientations, chaque État est prié de faire parvenir à l'AIEA ses réponses à un questionnaire d'auto-évaluation et de les mettre à jour en cas de modification.

	État	Code de conduite	Complément d'orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives		
		Notification selon GC(47)/RES/7.B ¹	Notification selon GC(48)/RES/10.B ²	Point de contact désigné ³	Réponse au questionnaire d'auto-évaluation ⁴
38.	Corée, République de	X		X	
17.	Croatie	X		X	
18.	Cuba	X			
20.	Danemark	X	X	X	
63.	Espagne	X		X	
21.	Estonie	X		X	
72.	États-Unis d'Amérique	X	X	X	X
22.	Éthiopie	X			
59.	Fédération de Russie	X		X	X
23.	Finlande	X	X	X	X
24.	France	X		X	
26.	Ghana	X		X	
27.	Grèce	X		X	
29.	Hongrie	X		X	X
31.	Inde	X			
32.	Indonésie	X			
33.	Iraq	X			
34.	Irlande	X			
30.	Islande	X		X	
35.	Israël	X		X	
36.	Italie	X			
37.	Japon	X		X	
66.	L'ex-République yougoslave de Macédoine	X			
39.	Lettonie	X	X	X	
40.	Liban	X			

	État	Code de conduite	Complément d'orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives		
		Notification selon GC(47)/RES/7.B ¹	Notification selon GC(48)/RES/10.B ²	Point de contact désigné ³	Réponse au questionnaire d'auto-évaluation ⁴
41.	Lituanie	X	X	X	X
42.	Luxembourg	X		X	
43.	Mali	X			
44.	Malte	X			
47.	Maroc	X			
45.	Mexique	X		X	
46.	Moldova	X	X		
48.	Namibie	X		X	
51.	Norvège	X		X	
50.	Nouvelle-Zélande	X			
52.	Oman	X			
74.	Ouzbékistan	X			
53.	Pakistan	X		X	
54.	Paraguay	X			
49.	Pays-Bas	X		X	
55.	Philippines	X		X	
56.	Pologne	X	X		
57.	Portugal	X		X	
65.	République arabe syrienne	X		X	
19.	République tchèque	X	X	X	
58.	Roumanie	X			
71.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X		X	
28.	Saint-Siège	X			
60.	Serbie et Monténégro	X			

	État	Code de conduite	Complément d'orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives		
		Notification selon GC(47)/RES/7.B ¹	Notification selon GC(48)/RES/10.B ²	Point de contact désigné ³	Réponse au questionnaire d'auto-évaluation ⁴
61.	Slovaquie	X		X	
62.	Slovénie	X		X	
64.	Suède	X		X	
14.	Tchad	X			
67.	Tunisie	X		X	
69.	Turkménistan	X			
68.	Turquie	X		X	X
70.	Ukraine	X		X	
73.	Uruguay	X	X	X	X
75.	Venezuela	X		X	X
76.	Yémen	X			
77.	Zimbabwe	X			

CODE DE CONDUITE SUR
LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ
DES SOURCES RADIOACTIVES

AVANT-PROPOS

Le présent Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) le 8 septembre 2003. Il remplace la version publiée par l'AIEA en mars 2001 (sous la cote IAEA/CODEOC/2001), et tient compte des importantes conclusions de la *Conférence internationale sur la sécurité des sources radioactives* (conférence de la Hofburg) qui a eu lieu à Vienne en mars 2003.

Le sommet annuel du G8, qui s'est tenu à Évian (France) en juin 2003, a publié une déclaration intitulée « Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive – sécurité des sources radioactives » dans laquelle il encourage tous les pays à renforcer les contrôles des sources radioactives et à respecter le code de conduite¹.

Ce dernier représente l'aboutissement des travaux et des efforts réalisés ces dernières années et détaillés ci-après.

La Conférence internationale sur la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives tenue à Dijon (France), en septembre 1998, a publié des conclusions à la suite desquelles le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a demandé au Secrétariat de l'Agence d'élaborer un plan d'action.

Celui-ci, approuvé par le Conseil des gouverneurs en septembre 1999, prévoyait l'élaboration d'un code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. En septembre 2000, le Conseil des gouverneurs a pris note du code et la Conférence générale a invité les États Membres à faire de même et à étudier, le cas échéant, les moyens d'en assurer une large application.

En décembre 2000, le code a trouvé un soutien international au cours de la Conférence internationale des autorités nationales de réglementation chargées de la sûreté des sources de rayonnements et de la sécurité des matières radioactives, organisée par l'AIEA à Buenos Aires. La conférence de Buenos Aires a appelé les États à assurer l'application du code².

¹ Le G8 a également publié un plan d'action dans lequel il propose son soutien politique à l'AIEA pour l'application du code.

² Le code a également reçu le soutien, en avril 2001, du premier Atelier africain sur la mise en place d'un cadre juridique régissant la protection radiologique, la sûreté des sources de rayonnements et la gestion sûre des déchets radioactifs. Cet atelier, qui s'est tenu à Addis-Abeda, a adopté une « position commune » dans laquelle les participants ont invité l'Agence à « créer un forum à l'intention des pays africains pour examiner le code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et le rendre juridiquement contraignant afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte à l'utilisation sûre et pacifique de la technologie nucléaire ».

Le Secrétariat, prenant notamment en compte les principales conclusions de la conférence de Buenos Aires et la « position commune », a publié en 2001 un plan d'action révisé pour la sûreté et la sécurité des sources de rayonnements (le Plan d'action révisé, approuvé par le Conseil des gouverneurs le 10 septembre 2001). Ce plan demandait au Secrétariat de consulter les États Membres au sujet de leur expérience dans l'application du code. La question de l'efficacité du code a donc été examinée en août 2002 au cours d'une réunion d'experts techniques et juridiques. À l'occasion de cette réunion, les dispositions du code relatives à la sécurité des sources ont été renforcées, compte tenu des événements du 11 septembre 2001, et un consensus a été obtenu sur un certain nombre de questions non résolues. Il a toutefois été admis qu'il fallait poursuivre les travaux, en particulier sur la question de la portée du code. Un projet de code révisé a été soumis au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale dans un document publié par l'Agence en août 2002.

Lors d'une deuxième réunion d'experts techniques et juridiques tenue en mars 2003, des modifications ont été apportées à certaines définitions données dans le code et un passage encourageant à harmoniser la présentation des registres nationaux des sources radioactives a été ajouté. Des progrès ont également été accomplis en ce qui concerne la définition de la portée du code et l'ajout de dispositions relatives au contrôle des importations et des exportations. Les experts, n'étant pas parvenus à un consensus définitif, ont convenu que le document devait être soumis à tous les États Membres de l'AIEA pour observations.

Par ailleurs, le document a également été soumis à la conférence de la Hofburg. Dans ses conclusions, le président de cette conférence recommandait notamment aux États Membres de faire des efforts concertés pour observer les principes figurant dans le code en cours de révision.

C'est finalement en juillet 2003, au cours d'une troisième réunion d'experts techniques et juridiques, que l'on parvint à un consensus sur la portée du code révisé et sur son contenu.

Le 19 septembre 2003, suite à l'approbation par le Conseil des gouverneurs du code révisé, la Conférence générale, ayant salué la décision du Conseil, a instamment engagé chaque État à écrire au Directeur général pour lui signaler :

- qu'il soutenait et approuvait pleinement les efforts faits par l'AIEA pour renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives ;
- qu'il travaillait en vue de l'application des orientations énoncées dans le code révisé.

Elle a en outre demandé que le Directeur général, sous réserve que des ressources soient disponibles, établisse, maintienne et publie une liste des États ayant pris cet engagement politique par écrit auprès de lui.

Bien que la vaste majorité des sources radioactives utilisées dans le monde soient gérées de façon sûre et sécurisée et apportent de nombreux avantages à l'humanité, des accidents impliquant des sources radioactives se sont produits, avec pour certains des conséquences graves, voire mortelles, et les années 90 ont vu croître l'inquiétude provoquée par les sources radioactives qui, pour une raison ou pour une autre, n'étaient pas, ou n'étaient plus, soumises à un contrôle réglementaire. Le Secrétariat de l'AIEA espère que l'application du présent code de conduite aidera les autorités nationales à assurer l'utilisation des sources radioactives dans un cadre en garantissant la sûreté radiologique et la sécurité.

LES ÉTATS MEMBRES DE L'AIEA

Notant que des sources radioactives sont utilisées dans le monde entier à des fins bénéfiques très diverses, par exemple dans l'industrie, en médecine, dans la recherche, en agriculture et dans l'enseignement,

Conscients que l'utilisation de ces sources comporte des risques dus à une exposition potentielle aux rayonnements,

Reconnaissant la nécessité de protéger les individus, la société et l'environnement contre les effets nocifs d'éventuels accidents et actes malveillants mettant en jeu des sources radioactives,

Notant qu'en raison d'un contrôle réglementaire ou d'un contrôle de la gestion des sources radioactives qui était inefficace, discontinu ou sporadique, des accidents graves ou des actes malveillants se sont produits ou que des sources sont devenues orphelines,

Conscients qu'il faut réduire le plus possible les risques de tels incidents et se prémunir contre eux en appliquant des normes appropriées de sûreté radiologique et de sécurité,

Reconnaissant qu'il importe de promouvoir une culture de sûreté et de sécurité dans tous les organismes et chez toutes les personnes qui s'occupent du contrôle réglementaire ou de la gestion des sources radioactives,

Reconnaissant la nécessité d'un contrôle réglementaire efficace et continu, en particulier pour atténuer la vulnérabilité des sources radioactives pendant les transferts sur le territoire des États et entre États,

Reconnaissant que les États devraient prendre les précautions voulues lorsqu'ils autorisent des exportations, notamment parce qu'un certain nombre d'États ne disposent peut-être pas d'une infrastructure appropriée pour pourvoir à la gestion sûre et à la sécurisation des sources radioactives et qu'ils devraient harmoniser leurs systèmes de contrôle des exportations des sources radioactives,

Reconnaissant que des moyens techniques, notamment des équipements appropriés et un personnel qualifié, sont nécessaires pour pourvoir à la gestion sûre et à la sécurisation des sources radioactives,

Notant que les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements contiennent des recommandations pour la protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants et pour la sûreté et la sécurité des sources radioactives,

Rappelant le document de l'AIEA de la catégorie Prescriptions de sûreté sur l'infrastructure juridique et gouvernementale pour la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté des déchets radioactifs et la sûreté du transport,

Tenant compte des dispositions de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986) et de celles de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986),

Tenant compte des dispositions de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (1997), en particulier de celles qui ont trait au mouvement transfrontière de déchets radioactifs et à la détention, au reconditionnement ou au stockage définitif des sources scellées retirées du service,

Reconnaissant que si les sources radioactives non scellées sont exclues du champ d'application du présent code, il peut y avoir des cas où elles devraient être gérées conformément à ses objectifs,

Conscients du rôle mondial que joue l'AIEA dans le domaine de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives,

Prenant en considération la catégorisation des sources radioactives de l'AIEA qui fait l'objet du document TECDOC-1344 (Catégorisation des sources radioactives), tout en reconnaissant que ce dernier, qui est établi sur la base des effets déterministes sur la santé, ne prend pas pleinement en compte tous les effets que pourraient avoir des accidents ou des actes malveillants impliquant des sources radioactives,

Tenant compte de l'approbation, par le Conseil des gouverneurs, des activités relatives à la protection contre le terrorisme nucléaire qui ont été proposées à ce dernier en mars 2002, notamment des activités liées à la sécurité des matières radioactives autres que les matières nucléaires,

DÉCIDENT que le Code de conduite ci-après devrait servir de guide aux États, notamment pour l'élaboration et l'harmonisation des politiques, des lois et des règlements sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent code :

« Autorisation » s'entend d'une permission accordée dans un document par un organisme de réglementation à une personne physique ou morale qui a déposé une demande en vue de gérer une source radioactive. L'autorisation peut revêtir la forme d'un enregistrement, d'une licence ou d'autres mesures de contrôle juridique efficaces qui satisfont aux objectifs du code.

« Contrôle réglementaire » s'entend de toute forme de contrôle ou de réglementation appliquée à des installations ou à des activités par un organisme de réglementation pour des raisons liées à la radioprotection, ou bien à la sûreté ou à la sécurité des sources radioactives.

« Culture de sécurité » s'entend des caractéristiques et des attitudes qui, dans les organismes et chez les personnes, font que les questions relatives à la sécurité bénéficient de l'attention qu'elles méritent en raison de leur importance.

« Culture de sûreté » s'entend de l'ensemble des caractéristiques et des attitudes qui, dans les organismes et chez les personnes, font que les questions relatives à la protection et à la sûreté bénéficient, en tant que priorité absolue, de l'attention qu'elles méritent en raison de leur importance.

« Entreposage » s'entend de la conservation de sources radioactives dans une installation qui pourvoit à leur confinement avec intention de les récupérer.

« Gestion » s'entend des activités, administratives et opérationnelles, que comportent la fabrication, la fourniture, la réception, la détention, l'entreposage, l'utilisation, le transfert, l'importation, l'exportation, le transport, l'entretien, le recyclage ou le stockage définitif de sources radioactives.

« Organisme de réglementation » s'entend d'une entité ou d'une organisation ou d'un réseau d'entités ou d'organisations investie(s) par le gouvernement d'un État des pouvoirs juridiques nécessaires pour exercer le contrôle réglementaire des sources radioactives, y compris la délivrance des autorisations, et donc réglementer un ou plusieurs aspects de la sûreté ou de la sécurité de ces sources.

« Sécurité » s'entend des mesures destinées à empêcher un accès non autorisé ou des dommages aux sources radioactives, ainsi que la perte, le vol et la cession non autorisée de ces sources.

« Source orpheline » s'entend d'une source radioactive qui n'est pas soumise à un contrôle réglementaire, soit parce qu'elle n'en a jamais fait l'objet, soit parce qu'elle a été abandonnée, perdue, égarée, volée ou cédée sans autorisation appropriée.

« Source radioactive » s'entend d'une matière radioactive qui est enfermée d'une manière permanente dans une capsule ou fixée sous forme solide et qui n'est pas exemptée du contrôle réglementaire. Ce terme englobe également toute matière radioactive relâchée si la source radioactive fuit ou est brisée, mais pas les matières enfermées aux fins de stockage définitif, ni les matières nucléaires faisant partie du cycle du combustible de réacteurs de recherche et de puissance.

« Source retirée du service » s'entend d'une source radioactive qui n'est plus utilisée et n'est plus destinée à l'être dans le cadre de la pratique pour laquelle une autorisation a été octroyée.

« Stockage définitif » s'entend de la mise en place de sources radioactives dans une installation appropriée sans intention de les récupérer.

« Sûreté » s'entend des mesures destinées à réduire le plus possible la probabilité d'accidents impliquant des sources radioactives et, au cas où un tel accident se produirait, à en atténuer les conséquences.

II. PORTÉE ET OBJECTIFS

2. Le présent code s'applique à toutes les sources radioactives qui peuvent présenter un risque important pour les personnes, la société et l'environnement, à savoir celles qui sont énumérées dans l'annexe au présent code. Les États devraient aussi accorder l'attention voulue à la réglementation d'autres sources radioactives potentiellement nocives.
3. Le présent code ne s'applique pas aux matières nucléaires telles qu'elles sont définies dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, à l'exception de celles contenant du plutonium 239.
4. Le présent code ne s'applique pas non plus aux sources radioactives qui font partie de programmes militaires ou de défense.
5. a) Le présent code a pour objectifs, grâce à l'élaboration, à l'harmonisation et à l'application de politiques, de lois et de

règlements nationaux, ainsi qu'à la promotion de la coopération internationale :

- i) d'atteindre et de maintenir un niveau élevé de sûreté et de sécurité des sources radioactives ;
 - ii) d'empêcher un accès non autorisé ou des dommages à des sources radioactives, ainsi que la perte, le vol et la cession non autorisée de ces sources, de manière à atténuer la probabilité d'une exposition accidentelle nocive à ces sources ou leur utilisation à des fins malveillantes en vue de causer des dommages à des personnes, à la société ou à l'environnement ;
 - iii) d'atténuer ou de réduire au maximum les conséquences radiologiques d'un accident ou d'un acte malveillant mettant en jeu une source radioactive.
- b) Ces objectifs devraient être atteints grâce à la mise en place d'un système adéquat de contrôle réglementaire des sources radioactives, en vigueur depuis le stade de leur production jusqu'à celui de leur stockage final, ainsi que d'un système destiné à rétablir un tel contrôle s'il a été perdu.
6. Le présent code est destiné à compléter les normes internationales existantes applicables à la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté des déchets radioactifs et la sûreté du transport ainsi qu'au contrôle des sources radioactives, dont il s'inspire.

III. PRINCIPES FONDAMENTAUX

GÉNÉRALITÉS

7. Chaque État devrait, afin de protéger les personnes, la société et l'environnement, prendre les mesures appropriées qui sont nécessaires pour faire en sorte que :
- a) les sources radioactives qui se trouvent sur son territoire, ou sous sa juridiction ou son contrôle, soient gérées de façon sûre et sécurisées durant leur vie utile et au terme de celle-ci ;
 - b) la culture de sûreté et la culture de sécurité ayant trait aux sources radioactives soient encouragées.

8. Chaque État devrait avoir mis en place à l'échelle nationale un système législatif et réglementaire efficace pour le contrôle de la gestion et de la protection des sources radioactives. Un tel système devrait :
 - a) conférer la responsabilité principale de la gestion sûre et de la sécurité des sources radioactives aux personnes auxquelles sont délivrées les autorisations correspondantes ;
 - b) réduire le plus possible la probabilité d'une perte de contrôle ;
 - c) comporter des stratégies nationales pour prendre ou reprendre le contrôle des sources orphelines ;
 - d) garantir une intervention rapide pour reprendre le contrôle des sources orphelines ;
 - e) favoriser une communication continue entre l'organisme de réglementation et les utilisateurs ; et
 - f) prévoir des mesures pour réduire la probabilité d'actes malveillants, y compris de sabotage, en fonction de la menace définie par l'État ;
 - g) atténuer ou réduire au maximum les conséquences radiologiques d'accidents ou d'actes malveillants mettant en jeu des sources radioactives ;
 - h) assurer en permanence son auto-perfectionnement.
9. Chaque État devrait faire en sorte que des installations et des services appropriés de protection radiologique, de sûreté et de sécurité soient à la disposition des personnes autorisées à gérer des sources radioactives et qu'ils soient utilisés par elles. Ces installations et services devraient comprendre, sans que cela soit limitatif, ceux qui sont nécessaires pour :
 - a) la recherche des sources qui ont disparu et la mise en lieu sûr des sources trouvées ;
 - b) une intervention en cas d'accident ou d'acte malveillant impliquant une source radioactive ;
 - c) la dosimétrie individuelle et la surveillance de l'environnement ; et
 - d) l'étalonnage du matériel de surveillance des rayonnements.
10. Chaque État devrait veiller à ce que des dispositions adéquates soient en place pour former comme il convient le personnel de son organisme de réglementation, de ses services chargés de l'application des lois et de ses organismes d'intervention en cas d'urgence.
11. Chaque État devrait établir un registre national des sources radioactives. Dans ce dernier devraient être consignées au minimum les sources radioactives des

catégories 1 et 2 telles qu'elles sont décrites dans l'annexe au présent code. Les informations y figurant devraient être dûment protégées. Afin que l'échange d'informations sur les sources radioactives entre les États soit productif, ces derniers devraient s'efforcer d'harmoniser la présentation de leurs registres.

12. Chaque État devrait veiller à ce que les informations concernant toute perte de contrôle sur des sources radioactives ou tout incident mettant en jeu de telles sources qui pourrait avoir des effets transfrontières soient communiquées rapidement, par le biais des mécanismes établis par l'AIEA ou par d'autres, aux États susceptibles d'être touchés.
13. Chaque État devrait :
 - a) sensibiliser les industriels, les professionnels de la santé, le public et les organismes gouvernementaux aux dangers que présentent les sources orphelines pour la sûreté et la sécurité ;
 - b) encourager les organismes et les personnes susceptibles de se trouver en présence de sources orphelines au cours de leurs activités (tels que les entrepreneurs de recyclage de déchets métalliques et les douaniers) à mettre en oeuvre des programmes de surveillance appropriés pour détecter ces sources.
14. Chaque État devrait encourager le réemploi ou le recyclage des sources radioactives, lorsque cela est possible et conforme aux principes de sûreté et de sécurité.
15. Dans l'application du présent code, chaque État devrait insister auprès des concepteurs, des fabricants (aussi bien ceux qui fabriquent les sources radioactives que ceux qui fabriquent les dispositifs auxquels ces dernières sont incorporées), des fournisseurs, des utilisateurs et de ceux qui gèrent les sources retirées du service sur leurs responsabilités en ce qui concerne la sûreté et la sécurité des sources radioactives.
16. Chaque État devrait définir la menace nationale et évaluer sa vulnérabilité par rapport à cette dernière pour les diverses sources utilisées sur son territoire en prenant en compte la possibilité d'une perte de contrôle d'une ou de plusieurs sources radioactives ou d'acte malveillant à l'encontre de telles sources.
17. Chaque État devrait prendre les mesures appropriées compatibles avec son droit interne pour protéger le caractère confidentiel de tout renseignement

qu'il reçoit à titre confidentiel en vertu des dispositions du présent code de conduite d'un autre État ou à l'occasion de sa participation à une activité exécutée en application du présent code. Lorsque un État communique confidentiellement des renseignements à des organisations internationales, des mesures devraient être prises pour assurer la protection du caractère confidentiel de ces renseignements. Un État qui a reçu des renseignements à titre confidentiel d'un autre État ne devrait communiquer ces renseignements à des tiers qu'avec le consentement de ce dernier. Un État n'est pas tenu de fournir des renseignements que son droit interne ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient sa sécurité.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

18. Chaque État devrait avoir établi une législation et une réglementation qui :
 - a) fixent et répartissent les responsabilités gouvernementales afin d'assurer la sûreté et la sécurité des sources radioactives ;
 - b) assurent un contrôle efficace des sources radioactives ;
 - c) énoncent les prescriptions relatives à la protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants ; et
 - d) énoncent les prescriptions relatives à la sûreté et à la sécurité des sources radioactives et des dispositifs contenant de telles sources.

19. Cette législation et cette réglementation devraient prévoir, en particulier :
 - a) la création d'un organisme de réglementation dont les fonctions réglementaires seront réellement indépendantes d'autres fonctions concernant les sources radioactives, tels que leur gestion ou la promotion de leur utilisation. Cet organisme devrait avoir les pouvoirs et les caractéristiques énumérés aux paragraphes 20 à 22 ;
 - b) des mesures pour protéger les personnes, la société et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants émis par les sources radioactives ;
 - c) des prescriptions administratives relatives à l'autorisation de la gestion des sources radioactives ;
 - d) des dispositions concernant l'exemption, le cas échéant, des prescriptions administratives mentionnées à l'alinéa c) ci-dessus ;
 - e) des prescriptions administratives relatives à la notification à l'organisme de réglementation des actions que comporte la gestion des

- sources radioactives susceptibles d'engendrer un risque important pour les personnes, la société ou l'environnement ;
- f) des prescriptions de gestion concernant en particulier la mise en place de politiques, de procédures et de mesures adéquates pour le contrôle des sources radioactives ;
 - g) des prescriptions applicables aux mesures de sécurité destinées à décourager, détecter et retarder l'accès non autorisé à des sources radioactives, ou leur vol, leur perte, ou bien leur utilisation ou leur enlèvement non autorisés à tous les stades de la gestion ;
 - h) des prescriptions relatives à la vérification de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives, au moyen d'évaluations de la sûreté et de la sécurité, d'une surveillance et d'une vérification du respect des dispositions, et de la tenue de dossiers appropriés ; et
 - i) des moyens pour prendre les mesures coercitives voulues.

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

20. Chaque État devrait faire en sorte que l'organisme de réglementation créé par sa législation soit habilité :

- a) à établir des règlements et à publier des directives en ce qui concerne la sûreté et la sécurité des sources radioactives ;
- b) à exiger de ceux qui ont l'intention de gérer des sources radioactives qu'ils demandent une autorisation et qu'ils présentent :
 - i) une évaluation de la sûreté ;
 - ii) un plan de sécurité ou une analyse de la situation en la matière, selon le cas

pour la source et/ou l'installation où celle-ci sera gérée, lorsque cela est jugé nécessaire compte tenu des risques encourus et, pour ce qui est de la sécurité, l'évaluation de la menace nationale ;

- c) à obtenir toutes les informations pertinentes d'un demandeur d'autorisation ;
- d) à délivrer, modifier, suspendre ou annuler, au besoin, des autorisations pour la gestion des sources radioactives ;
- e) à assortir les autorisations qu'il délivre de conditions claires et sans ambiguïté, notamment de conditions concernant :

- i) les responsabilités ;
 - ii) les compétences minimales requises des exploitants ;
 - iii) les critères de conception et de performance minimums et les prescriptions en matière de maintenance applicables aux sources radioactives et aux dispositifs auxquels elles sont incorporées ;
 - iv) les critères de performance minimums et les prescriptions en matière de maintenance applicables au matériel et aux systèmes utilisés pour assurer la sûreté et la sécurité des sources radioactives ;
 - v) les procédures d'urgence et les lignes de communication requises ;
 - vi) les procédures de travail à suivre ;
 - vii) la gestion, dans des conditions de sûreté et de sécurité, des sources retirées du service, y compris, lorsqu'il y a lieu, les accords sur la réexpédition de ces sources à un fournisseur ;
 - viii) les mesures pour déterminer, le cas échéant, si les personnes participant à la gestion des sources radioactives sont habilitées à le faire ; et
 - ix) la confidentialité des informations relatives à la sécurité des sources ;
- f) à obtenir toute information pertinente et nécessaire d'un titulaire d'autorisation, en particulier si cela est fondé sur des évaluations révisées de la sûreté ou de la sécurité ;
 - g) à exiger de ceux qui fournissent ou cèdent des sources radioactives ou des dispositifs contenant de telles sources qu'ils communiquent au destinataire tous les renseignements techniques qui permettront d'assurer, dans des conditions de sûreté et de sécurité, la gestion de ces dernières ;
 - h) à pénétrer dans des locaux pour effectuer des inspections destinées à vérifier que les prescriptions réglementaires sont respectées ;
 - i) à faire respecter les prescriptions réglementaires ;
 - j) à exercer, ou à demander à d'autres organismes autorisés d'exercer, une surveillance en des points de contrôle appropriés en vue de détecter les sources orphelines ;
 - k) à veiller à ce que des mesures correctives soient prises lorsqu'une source radioactive n'est pas dans un état sûr ou n'est pas sécurisée ;
 - l) à fournir, au cas par cas, à un titulaire d'autorisation et au public toute information qu'il juge nécessaire pour protéger les personnes, la société et l'environnement ;

- m) à assurer la liaison et la coordination avec d'autres organismes gouvernementaux et les organismes non-gouvernementaux pertinents dans tous les domaines en rapport avec la sûreté et la sécurité des sources radioactives ;
- n) à entrer en relation avec des organismes de réglementation d'autres pays et avec des organisations internationales afin de promouvoir la coopération et l'échange d'informations dans le domaine réglementaire ;
- o) à établir des critères pour l'intervention dans les situations d'urgence ;
- p) à veiller à ce que les sources radioactives soient entreposées dans des installations appropriées pour un tel entreposage ;
- q) à veiller à ce que les installations dans lesquelles sont entreposées pendant de longues périodes des sources retirées du service soient adaptées à cette fin.

21. Chaque État devrait veiller à ce que son organisme de réglementation :

- a) soit doté d'un personnel qualifié ;
- b) dispose des ressources financières et des installations et équipements nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions de manière efficace ;
- c) puisse avoir recours aux connaissances et aux compétences spécialisées d'autres organismes publics pertinents.

22. Chaque État devrait veiller à ce que son organisme de réglementation :

- a) établisse des procédures pour l'examen des demandes d'autorisation ;
- b) s'assure que des dispositions, y compris au besoin des dispositions financières, sont prises pour gérer de manière sûre et sécuriser les sources radioactives qui ont été retirées du service ;
- c) tienne des registres appropriés des titulaires d'autorisations relatives à des sources radioactives, en indiquant clairement le(s) type(s) de sources radioactives qu'ils sont autorisés à utiliser, ainsi que des dossiers appropriés sur la cession et le stockage définitif des sources radioactives à l'expiration des autorisations. Ces registres et dossiers devraient être correctement protégés contre une consultation ou une altération non autorisée, et des copies de sauvegarde devraient en être faites ;
- d) favorise l'instauration d'une culture de sûreté et d'une culture de sécurité chez toutes les personnes et dans tous les organismes qui s'occupent de la gestion des sources radioactives ;

- e) institue des systèmes pour faire en sorte que, lorsque cela est possible, les utilisateurs apposent sur les sources radioactives et sur leurs conteneurs une marque appropriée pour avertir les personnes du public du danger radiologique, et, lorsque cela ne l'est pas, qu'au moins les conteneurs portent une telle marque ;
- f) institue des systèmes pour faire en sorte que les utilisateurs de sources radioactives balisent les zones où celles-ci sont gérées de signaux appropriés pour avertir les travailleurs ou les membres du public, le cas échéant, du danger radiologique ;
- g) institue des systèmes pour faire en sorte que, lorsque cela est possible, les sources radioactives soient identifiables et traçables ou, lorsque cela ne l'est pas, que d'autres procédés soient en place pour les identifier et les tracer ;
- h) veille à ce que des contrôles des stocks soient effectués régulièrement par les titulaires d'autorisations ;
- i) effectue à la fois des inspections annoncées et des inspections inopinées selon une fréquence fixée en fonction des résultats antérieurs et des risques que présente la source radioactive ;
- j) prend des mesures coercitives, s'il y a lieu, pour assurer le respect des prescriptions réglementaires ;
- k) veille à ce que les principes et critères réglementaires restent adéquats et valides et tiennent compte, s'il y a lieu, de l'expérience d'exploitation et des normes et recommandations approuvées au niveau international ;
- l) exige que les personnes autorisées notifient sans délai toute perte de contrôle sur des sources radioactives et les incidents liés à de telles sources ;
- m) fournisse des orientations sur le degré approprié d'informations, de formation théorique et pratique sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des dispositifs ou installations contenant de telles sources à donner aux fabricants, aux fournisseurs et aux utilisateurs de telles sources ;
- n) exige que les personnes autorisées établissent des plans d'urgence, selon que de besoin ;
- o) soit prêt à récupérer les sources orphelines, à en reprendre le contrôle et à faire face à des urgences radiologiques, ou ait pris des dispositions à cette fin, et ait mis au point des plans et des mesures d'intervention appropriés ;
- p) soit prêt, pour les sources orphelines qui pourraient être originaires de l'État en question, à aider à obtenir des informations techniques concernant leur gestion dans des conditions de sûreté et de sécurité.

IMPORTATION ET EXPORTATION DES SOURCES RADIOACTIVES

23. Chaque État participant à l'importation ou à l'exportation de sources radioactives devrait prendre les mesures qui s'imposent pour que les cessions s'effectuent conformément aux dispositions du présent code et que les cessions des sources radioactives des catégories 1 et 2 figurant dans l'annexe au présent code n'aient lieu que si l'État exportateur en a au préalable fait la notification et, selon que de besoin, si l'État importateur y a consenti, conformément à leurs lois et réglementations respectives.
24. Chaque État ayant l'intention d'autoriser l'importation de sources radioactives des catégories 1 et 2 figurant dans l'annexe au présent code ne devrait consentir à leur importation que si les bénéficiaires sont autorisés à recevoir et à détenir de telles sources en vertu du droit interne et que si l'État dispose des moyens techniques et administratifs, des ressources et de l'infrastructure réglementaire qui permettront de les gérer conformément aux dispositions du présent code.
25. Chaque État ayant l'intention d'autoriser l'exportation de sources radioactives des catégories 1 et 2 figurant dans l'annexe au présent code ne devrait consentir à leur exportation que s'il s'est assuré, dans la mesure du possible, que l'État destinataire a autorisé les bénéficiaires à recevoir et à détenir de telles sources et qu'il dispose des moyens techniques et administratifs, des ressources et de l'infrastructure réglementaire qui permettront de les gérer conformément aux dispositions du présent code.
26. Si les conditions énoncées au paragraphe 24 et 25 ne peuvent être remplies pour l'importation ou l'exportation donnée d'une source, l'importation ou l'exportation en question peut être autorisée, dans des cas exceptionnels, avec le consentement de l'État importateur si d'autres dispositions ont été prises pour assurer la gestion de la source dans des conditions de sûreté et de sécurité.
27. Chaque État devrait autoriser le retour sur son territoire des sources radioactives retirées du service si, en droit interne, il a accepté qu'elles soient réexpédiées à un fabricant autorisé à gérer des sources radioactives retirées du service.
28. Chaque État qui autorise l'importation ou l'exportation d'une source radioactive devrait prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que

cette importation ou exportation s'effectue en conformité avec les normes internationales pertinentes en matière de transport de matières radioactives.

29. Bien que n'étant pas soumis aux procédures d'autorisation énoncées aux paragraphes 24 et 25 ci-dessus, le transport des sources radioactives en transit ou en transbordement sur le territoire d'un État devrait s'effectuer en conformité avec les normes internationales pertinentes en matière de transport de matières radioactives, et il faudrait en particulier prendre soin de maintenir la continuité des contrôles pendant un transport international.

RÔLE DE L'AIEA

30. L'AIEA devrait :
 - a) continuer à collecter et à diffuser des informations sur les lois, les règlements et les normes techniques relatives à la gestion sûre et la sécurisation des sources radioactives, à élaborer et à établir des normes techniques pertinentes et à prendre des dispositions pour appliquer ces normes à la demande de tout État, notamment en donnant des avis et en fournissant une assistance sur tous les aspects de la gestion sûre et la sécurisation des sources radioactives ;
 - b) diffuser largement le présent code et des informations connexes ;
 - c) en particulier, mettre en œuvre les mesures approuvées par ses organes directeurs.

DIFFUSION DU CODE

31. Chaque État devrait, selon qu'il conviendra, informer les personnes concernées par la gestion des sources radioactives, tels que les industriels et les professionnels de la santé, les organismes publics ainsi que le public, des mesures qu'il a prises pour appliquer le présent code et devrait prendre des mesures en vue de diffuser ces informations.

ANNEXE I : LISTE DES SOURCES VISÉES PAR LE CODE

Les sources de la catégorie 1 pourraient, si elles ne sont pas gérées de manière sûre ou sécurisées, provoquer des blessures permanentes à la personne qui les a manipulées ou qui a été en contact avec elles d'une quelconque autre manière pendant quelques minutes au moins. Rester à proximité d'une quantité de ces matières non protégées pendant une période allant de quelques minutes à une heure pourrait être mortel. Ces sources sont d'habitude employées dans des générateurs radiothermiques, des irradiateurs et en téléthérapie.

Les sources de la catégorie 2 pourraient, si elles ne sont pas gérées de manière sûre ou sécurisées, provoquer des blessures permanentes à la personne qui les a manipulées ou qui a été en contact avec elles d'une quelconque autre manière pendant une courte période (allant de quelques minutes à des heures). Rester à proximité d'une quantité de ces matières non protégées pendant une période allant de quelques heures à des jours pourrait être mortel. Ces sources sont habituellement employées dans le cadre de pratiques telles que la radiographie gamma industrielle et la curiethérapie à débit de dose élevé ou moyen.

Les sources de la catégorie 3 pourraient, si elles ne sont pas gérées de manière sûre ou sécurisées, provoquer des blessures permanentes à la personne qui les a manipulées ou qui a été en contact avec elles d'une quelconque autre manière pendant quelques heures. Rester à proximité d'une quantité de ces matières non protégées pendant une période allant de quelques jours à des semaines pourrait être mortel, bien que cela soit improbable. C'est en général dans les jauges industrielles fixes dotées de sources de haute activité (par exemple, capteurs de niveau, jauges de dragues, jauges de convoyeurs et jauges d'épaisseur) que l'on en trouve.

Le tableau I classe les radionucléides couramment utilisés par niveau d'activité. Ceux-ci sont basés sur des valeurs D qui définissent une source dangereuse, à savoir une source qui peut, si elle n'est pas sous contrôle, donner lieu à une exposition suffisante pour causer des effets déterministes graves. On trouvera dans le document TECDOC-1344 une liste complète des radionucléides et des niveaux d'activité associés correspondant à chaque catégorie, une explication plus complète du calcul des valeurs D, ainsi qu'une présentation de la méthodologie sous-jacente qui pourrait être appliquée aux radionucléides ne figurant pas dans la liste. Les applications habituelles des sources sont mentionnées plus haut à titre d'exemple uniquement.

Les États devraient tenir dûment compte de ces catégories, mais aussi des sources radioactives qu'ils jugent susceptibles d'avoir des conséquences inacceptables si elles sont utilisées à des fins malveillantes, ainsi qu'aux combinaisons de sources de faible activité (telles qu'elles sont définies dans le document TECDOC 1344) qui nécessitent une gestion conforme aux principes énoncés dans le présent code.

TABLEAU I. ACTIVITÉS CORRESPONDANT AUX SEUILS DES CATÉGORIES

Radionucléide	Catégorie 1		Catégorie 2		Catégorie 3	
	1 000 x D		10 x D		D	
	(TBq)	(Ci) ^a	(TBq)	(Ci) ^a	(TBq)	(Ci) ^a
Am-241	6.E+01	2.E+03	6.E-01	2.E+01	6.E-02	2.E+00
Am-241/Be	6.E+01	2.E+03	6.E-01	2.E+01	6.E-02	2.E+00
Cf-252	2.E+01	5.E+02	2.E-01	5.E-00	2.E-02	5.E-01
Cm-244	5.E+01	1.E+03	5.E-01	1.E+01	5.E-02	1.E+00
Co-60	3.E+01	8.E+02	3.E-01	8.E+00	3.E-02	8.E-01
Cs-137	1.E+02	3.E+03	1.E+00	3.E+01	1.E-01	3.E+00
Gd-153	1.E+03	3.E+04	1.E+01	3.E+02	1.E+00	3.E+01
Ir-192	8.E+01	2.E+03	8.E-01	2.E+01	8.E-02	2.E+00
Pm-147	4.E+04	1.E+06	4.E+02	1.E+04	4.E+01	1.E+03
Pu-238	6.E+01	2.E+03	6.E-01	2.E+01	6.E-02	2.E+00
Pu-239 ^b /Be	6.E+01	2.E+03	6.E-01	2.E+01	6.E-02	2.E+00
Ra-226	4.E+01	1.E+03	4.E-01	1.E+01	4.E-02	1.E+00
Se-75	2.E+02	5.E+03	2.E+00	5.E+01	2.E-01	5.E+00
Sr-90 (Y-90)	1.E+03	3.E+04	1.E+01	3.E+02	1.E+00	3.E+01
Tm-170	2.E+04	5.E+05	2.E+02	5.E+03	2.E+01	5.E+02
Yb-169	3.E+02	8.E+03	3.E+00	8.E+01	3.E-01	8.E+00
Au-198*	2.E+02	5.E+03	2.E+00	5.E+01	2.E-01	5.E+00
Cd-109*	2.E+04	5.E+05	2.E+02	5.E+03	2.E+01	5.E+02
Co-57*	7.E+02	2.E+04	7.E+00	2.E+02	7.E-01	2.E+01
Fe-55*	8.E+05	2.E+07	8.E+03	2.E+05	8.E+02	2.E+04
Ge-68*	7.E+02	2.E+04	7.E+00	2.E+02	7.E-01	2.E+01
Ni-63*	6.E+04	2.E+06	6.E+02	2.E+04	6.E+01	2.E+03
Pd-103*	9.E+04	2.E+06	9.E+02	2.E+04	9.E+01	2.E+03
Po-210*	6.E+02	2.E+03	6.E-01	2.E+01	6.E-02	2.E+00
Ru-106 (Rh-106)*	3.E+02	8.E+03	3.E+00	8.E+01	3.E-01	8.E+00
Tl-204*	2.E+04	5.E+05	2.E+02	5.E+03	2.E+01	5.E+02

* Comme ces radionucléides ne seront très probablement pas utilisés dans des sources radioactives à un niveau d'activité qui les amènerait à être classés dans les catégories 1, 2 ou 3, ils ne seront donc pas régis par les dispositions du paragraphe consacré aux registres nationaux (11), ni par celles des paragraphes traitant du contrôle des importations et des exportations (23 à 26).

^a Les principales valeurs à retenir sont données en TBq. Les valeurs en curies sont données à des fins pratiques et sont arrondies après conversion.

^b Il faudra prendre en considération les questions de criticité et de garanties pour les multiples de D.

ORIENTATIONS
POUR L'IMPORTATION ET
L'EXPORTATION DE SOURCES
RADIOACTIVES

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

AVANT-PROPOS

Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'AIEA, publié en janvier 2004 sous la cote IAEA/CODEOC/2004, contient des orientations sur la façon dont les États peuvent gérer de manière sûre et sécurisée les sources radioactives susceptibles de présenter un risque important. L'idée d'un engagement international en matière de sûreté et de sécurité des sources radioactives a été soulignée dans les principales constatations de la Conférence internationale sur la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives tenue à Dijon (France) en septembre 1998. Après cette conférence, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a prié le Directeur général d'entreprendre des discussions exploratoires à propos d'un engagement international dans le domaine de la sûreté et de la sécurité des sources de rayonnements. Cette demande a donné lieu à un plan d'action sur la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives, le Secrétariat organisant une série de réunions à participation non limitée d'experts techniques et juridiques désignés par les États Membres pour étudier plus avant l'idée d'un tel engagement. Prenant note des observations faites au Conseil des gouverneurs, les experts ont convenu que tout engagement international de ce genre devrait, à ce stade, prendre la forme d'un 'code de conduite'. Le texte d'un code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives a donc été préparé.

Le renforcement des dispositions du code a ensuite été entrepris après la Conférence internationale des autorités nationales de réglementation chargées de la sûreté des sources de rayonnements et de la sécurité des matières radioactives, organisée à Buenos Aires en décembre 2000. En outre, du fait des préoccupations internationales croissantes quant à la sécurité des sources radioactives suscitées par les événements du 11 septembre 2001, des experts techniques et juridiques ont été chargés d'examiner un certain nombre de questions. Par ailleurs, la Conférence internationale sur la sécurité des sources radioactives tenue à Vienne en mars 2003 a formulé des recommandations concernant les actions complémentaires qui pourraient être nécessaires.

En juin 2003, la mise en œuvre du code révisé a reçu un appui politique dans la déclaration intitulée « Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive – sécurité des sources radioactives » faite par le G8 à son sommet d'Évian (France).

En juillet 2003, un groupe d'experts techniques et juridiques est parvenu à un consensus sur une révision du code. Par la suite, la Conférence générale, dans la résolution GC(47)/RES/7.B, a engagé instamment chaque État « à écrire au Directeur général pour lui signaler qu'il soutient et approuve pleinement les efforts faits par l'AIEA pour renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, travaille en vue de l'application des orientations énoncées dans le Code de conduite

sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'AIEA, et encourage les autres pays à faire de même ». Depuis, de nombreux États ont écrit au Directeur général conformément à la demande de la Conférence générale¹.

L'objectif général du code est d'obtenir un niveau élevé de sûreté et de sécurité des sources radioactives qui peuvent présenter un risque important et qui sont énumérées dans l'annexe I du code. Le code comprend des orientations sur les principes fondamentaux, la législation et l'organisme de réglementation, les paragraphes 23 à 29 contenant des orientations précises sur l'importation et l'exportation de sources radioactives.

Au moment où le Conseil des gouverneurs a approuvé le texte du code de conduite avant la session de septembre 2003 de la Conférence générale, la Présidente du Conseil a déclaré « ... *l'importation et l'exportation des sources radioactives soulèvent toujours des inquiétudes. Ces questions doivent être étudiées de manière plus approfondie et des orientations doivent être données.* » En conséquence, le Secrétariat a réuni des groupes à composition non limitée d'experts techniques et juridiques pour élaborer de telles orientations. En juillet 2004, les experts sont parvenus à un consensus sur le texte des orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives. Le texte a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 14 septembre 2004. Au moment de l'approbation du texte, le Président, résumant le débat, a déclaré : « ... *plusieurs membres, tout en reconnaissant l'importance des orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, ont estimé que ces orientations étaient d'application volontaire et ne devraient pas entraver la coopération ou le commerce international. Ils ont souligné que le questionnaire d'auto-évaluation mentionné au paragraphe 18 du document GOV/2004/62 était aussi d'utilisation volontaire.*

« Plusieurs membres ont insisté sur l'importance des orientations, et ont souligné qu'il fallait les appliquer le plus tôt possible.

« Le Conseil a souligné qu'il était important que les États exportateurs, lorsqu'ils appliquent les orientations et plus particulièrement les dispositions des alinéas 8.c et 11.c, procèdent à l'échange d'informations et aux consultations prévus au paragraphe 21 des orientations.

« Le Président suppose donc que le Conseil approuve le projet d'orientations figurant à l'annexe I du document GOV/2004/62 et qu'il prie le Directeur général de le transmettre à la Conférence générale, en lui recommandant de l'avaliser et d'encourager sa large application, et de le publier en tant que supplément au code de conduite, en mentionnant dans l'avant-propos l'avis ci-dessus du Conseil selon lequel les États exportateurs, lorsqu'ils appliquent les orientations et plus

¹ La liste la plus récente des États qui ont écrit au Directeur général est disponible sur la page d'accueil de la Division de la sûreté radiologique et de la sûreté du transport et des déchets de l'AIEA : www-ns.iaea.org/home/rtws.asp.

particulièrement les dispositions des alinéas 8.c et 11.c, devraient procéder à l'échange d'informations et aux consultations prévus au paragraphe 21 des orientations. »

Le 24 septembre 2004, la Conférence générale, dans la résolution GC(48)/RES/10.D, s'est félicitée de l'approbation par le Conseil des gouverneurs du Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives : orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, a approuvé ces orientations tout en reconnaissant qu'elles n'étaient pas juridiquement contraignantes, a noté que plus d'une trentaine de pays avaient clairement déclaré leur intention de mettre en place des contrôles efficaces des importations et des exportations d'ici au 31 décembre 2005, et a encouragé les États à agir de manière harmonisée conformément aux orientations données et à notifier au Directeur général leur intention de le faire en tant que complément d'information au code de conduite, rappelant le paragraphe 6 de la résolution GC(47)/RES/7.B. Par ailleurs, la Conférence générale a remarqué qu'à sa réunion de septembre 2004 le Conseil des gouverneurs avait souligné qu'il était important que les États exportateurs, lorsqu'ils appliquent les orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, et plus particulièrement les dispositions des alinéas 8.c et 11.c, procèdent à un échange d'informations et à des consultations comme stipulé au paragraphe 21 des orientations.

Le texte des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, tel qu'approuvé par le Conseil des gouverneurs et avalisé par la Conférence générale, est reproduit dans la présente publication en tant que supplément au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

CODE DE CONDUITE SUR LA SURETÉ ET LA SÉCURITÉ DES SOURCES RADIOACTIVES

ORIENTATIONS POUR L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION DE SOURCES RADIOACTIVES

I. PRÉAMBULE

Après avoir été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA et par la Conférence générale (GC(47)/RES/7.B), le texte révisé et juridiquement non contraignant du *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives* (le code) a été publié en janvier 2004 sous la cote IAEA/CODEOC/2004. Pendant les réunions des experts techniques et juridiques qui l'ont mis au point et au cours de la séance du Conseil des gouverneurs durant laquelle il a été approuvé, certains États Membres ont demandé que des orientations soient élaborées pour son application, et plus particulièrement en ce qui concerne l'importation et l'exportation des sources radioactives. Les orientations ci-après sont données pour appuyer les dispositions du code applicables en la matière.

Les États reconnaissent que la participation d'un certain nombre d'États Membres au projet modèle sur le renforcement de l'infrastructure de radioprotection et à d'autres programmes de l'AIEA a contribué et continue de contribuer au renforcement de leur infrastructure de sûreté radiologique qui leur permettra de respecter les normes établies par l'Agence pour la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté des sources de rayonnements. Ils reconnaissent en outre qu'elle favorise le respect des dispositions du code et des présentes orientations.

II. OBJECTIF

1. Les paragraphes 23 à 29 du code contiennent des dispositions relatives à l'importation et à l'exportation des sources radioactives des catégories 1 et 2. C'est dans ce cadre que les États Membres ont mis au point les présentes orientations juridiquement non contraignantes pour l'application de ces dispositions. Ces orientations n'ont pas pour objet d'entraver la coopération ou le commerce internationaux, tant que ces derniers ne favorisent pas l'utilisation de ces sources à des fins menaçant la sûreté et la sécurité. Les États exportateurs et importateurs devraient s'efforcer de les suivre lorsqu'ils

décideront d'autoriser ou non les exportations et les importations des sources des catégories 1 et 2. Ils devraient en tenir compte d'une manière qui soit conforme à leur législation nationale et à leurs engagements internationaux pertinents.

III. CHAMP D'APPLICATION

2. Les présentes orientations, qui sont conformes aux dispositions du code relatives aux exportations et aux importations, s'appliquent aux sources des catégories 1 et 2 dans le cadre desdites dispositions.

IV. DÉFINITIONS

3.
 - a. Les termes utilisés dans les présentes orientations ont le même sens que ceux qui sont définis dans le code, sauf indication contraire ci-après.
 - b. 'Source(s) de la catégorie 1' s'entend des sources radioactives de la catégorie 1 du tableau 1 de l'annexe 1 du code.
 - c. 'Source(s) de la catégorie 2' s'entend des sources radioactives de la catégorie 2 du tableau 1 de l'annexe 1 du code.
 - d. 'Code' s'entend du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives [IAEA/CODEOC/2004].
 - e. 'Exportation' s'entend de la cession effective d'une ou de plusieurs des sources radioactives visées dans les présentes orientations d'un État exportateur à un État importateur ou à un bénéficiaire dans un État importateur.
 - f. 'Importation' s'entend de l'introduction effective dans un État importateur ou par un bénéficiaire dans un État importateur d'une ou de plusieurs des sources radioactives visées dans les présentes orientations en provenance d'un État exportateur.
 - g. 'Bénéficiaire' s'entend de la personne physique ou morale dans un État importateur qui reçoit une ou plusieurs sources radioactives expédiées par un État exportateur ou une entreprise exportatrice de l'État exportateur.
 - h. 'Entreprise exportatrice' s'entend de la personne physique ou morale dans un État exportateur qui expédie une ou plusieurs sources radioactives à un État importateur ou à un bénéficiaire dans un État importateur.

- i. 'État exportateur' s'entend de l'État d'où sont exportées une ou plusieurs sources radioactives à destination d'un État importateur ou d'un bénéficiaire dans un État importateur.
- j. 'État importateur' s'entend de l'État qui est la destination finale d'une cession effective d'une ou de plusieurs sources radioactives par un État exportateur ou une entreprise exportatrice.

V. POINT DE CONTACT

- 4. Chaque État est invité à désigner un point de contact pour faciliter l'exportation et/ou l'importation de sources radioactives en conformité avec les dispositions du code et les présentes orientations. Si l'État en désigne plusieurs, il devrait indiquer les circonstances dans lesquelles chacun d'entre eux devrait être joint. Les États sont invités à communiquer les coordonnées de ces points de contact à l'AIEA.

VI. APPLICATION DES PRÉSENTES ORIENTATIONS

- 5. Les États peuvent appliquer les présentes orientations, qui forment un cadre commun, à d'autres sources radioactives que celles appartenant aux catégories 1 et 2 et peuvent aussi appliquer d'autres conditions que celles recommandées ci-après. Ils peuvent aussi prendre en compte les présentes orientations dans le cadre d'une exportation ou d'une importation d'un ensemble de sources susceptibles de comporter un risque similaire à celui présenté par les sources des catégories 1 ou 2 (voir l'alinéa 3.3.3 du document IAEA-TECDOC-1344 pour de plus amples informations sur les ensembles de sources). Les présentes orientations ne devraient pas être considérées comme modifiant ou remplaçant celles qui sont applicables en vertu d'accords multilatéraux d'importation et d'exportation. Elles ne s'appliquent pas aux sources ou programmes qui ne sont pas mentionnés dans le code. Les États devraient interpréter ces orientations, qui ne sont pas juridiquement contraignantes, en fonction des activités visant à renforcer la non-prolifération et la sécurité nucléaire et à prévenir des actes malveillants perpétrés à l'aide de sources radioactives.

VII. AUTORISATION D'EXPORTATION - SOURCES DE LA CATEGORIE 1 (SAUF CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES)

AUTORISATION

6. Sauf dans les circonstances exceptionnelles visées aux paragraphes 15 et 16 ci-après, chaque État devrait établir des procédures pour l'autorisation des exportations en se conformant aux recommandations faites aux paragraphes 7 à 9 pour l'exportation des sources de la catégorie 1. Ces procédures devraient comprendre des mesures coercitives adéquates. Avant d'autoriser l'exportation de ces sources, l'État exportateur devrait obtenir le consentement de l'État importateur. La nature du consentement devrait être déterminée par des voies ou des accords bilatéraux appropriés. En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 9, l'État exportateur ou l'entreprise exportatrice devrait envoyer au préalable une notification à l'État importateur.

DEMANDE D'AUTORISATION

7. En demandant l'autorisation d'exporter une ou plusieurs sources de cette catégorie, l'État exportateur devrait communiquer par écrit à l'État importateur les informations suivantes :
 - le nom du bénéficiaire,
 - le lieu et l'adresse juridique ou le principal établissement du bénéficiaire,
 - les radionucléides et la radioactivité de la (des) source(s),
 - le code identifiant la demande,
 - le délai proposé pour statuer sur la demande.

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

8. Pour décider s'il peut autoriser l'exportation, l'État exportateur devrait :
 - a. s'assurer, dans la mesure du possible, que le bénéficiaire est autorisé par l'État importateur à recevoir et à détenir la ou les sources conformément aux lois et réglementations de ce dernier. Pour ce faire, l'État exportateur devrait se faire confirmer par l'État importateur que le bénéficiaire est autorisé à recevoir et à détenir la ou les sources devant être exportées ou se baser sur une copie de l'autorisation octroyée au bénéficiaire. Dans ce dernier cas, l'État exportateur devrait examiner les informations suivantes :

- le nom du bénéficiaire,
 - le lieu et l'adresse juridique ou le principal établissement du bénéficiaire,
 - les radionucléides et la radioactivité de la (des) source(s),
 - leur utilisation, lorsque cela se justifie, et
 - la date d'expiration de l'autorisation octroyée au bénéficiaire (le cas échéant).
- b. s'assurer, dans la mesure du possible, que l'État importateur dispose des moyens techniques et administratifs, des ressources et de l'infrastructure réglementaire qui permettront de gérer la ou les sources conformément aux orientations données dans le code. À cette fin, il devrait déterminer si l'État importateur a établi, du moins pour les sources radioactives de la catégorie 1, un cadre réglementaire qui est opérationnel, en ayant :
- i. promulgué une législation et des règlements sur la radioprotection,
 - ii. désigné un organisme de réglementation doté des moyens d'agir,
 - iii. établi un registre ou un inventaire national des sources radioactives,
 - iv. mis sur pied un système de notification, d'autorisation et de contrôle des sources radioactives.

En outre, l'État exportateur peut étudier, avec le consentement de l'État importateur, les informations ci-après si elles ont été fournies à l'AIEA et communiquées par cette dernière :

- réponses de l'État importateur au questionnaire d'auto-évaluation (mentionné au paragraphe 18 et reproduit à l'annexe I),
- communication de l'État importateur au Directeur général indiquant qu'il travaille à l'application des orientations données dans le code,
- communication de l'État importateur, si celui-ci participe au projet modèle de l'AIEA sur le renforcement de l'infrastructure de radioprotection, signalant qu'il a franchi l'étape 1 dudit projet (voir le paragraphe 19).

- c. Selon les informations disponibles, déterminer :
- i si le bénéficiaire s'est procuré des sources radioactives par des moyens clandestins ou illégaux ;
 - ii si une autorisation d'importation ou d'exportation de sources radioactives a été refusée au bénéficiaire ou à l'État importateur, ou si l'un ou l'autre a détourné à des fins incompatibles avec les dispositions du code une importation ou une exportation de sources radioactives préalablement autorisée ;
 - iii le risque de détournement de sources radioactives ou d'actes malveillants à l'encontre de telles sources.

NOTIFICATION AVANT L'EXPÉDITION

9. Si, après avoir examiné les informations énumérées au paragraphe 8 et après avoir reçu l'autorisation conformément au paragraphe 7, l'État exportateur décide d'autoriser l'exportation, il devrait prendre des mesures appropriées pour que :
- a. l'exportation de la ou des sources s'effectue en conformité avec les normes internationales pertinentes en matière de transport de matières radioactives ;
 - b. l'État importateur reçoive, préalablement à chaque expédition, une notification écrite comportant les renseignements suivants :
 - la date envisagée pour l'exportation,
 - le nom de l'entreprise exportatrice,
 - le nom du bénéficiaire,
 - les radionucléides et la radioactivité de la (des) source(s),
 - le niveau d'activité globale,
 - le nombre de sources radioactives et, le cas échéant, leur identificateur propre.

La notification en question peut être envoyée par l'État exportateur ou l'entreprise exportatrice. Dans ce dernier cas, une copie devrait en être communiquée à l'État exportateur. Cette notification devrait être accompagnée d'une copie de l'autorisation visée à l'alinéa b) du

paragraphe 14, si elle est disponible, et devrait être faite, dans la mesure du possible, au moins sept jours civils avant l'expédition.

VIII. AUTORISATION D'EXPORTATION - SOURCES DE LA CATEGORIE 2 (SAUF CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES)

10. Sauf dans les circonstances exceptionnelles visées aux paragraphes 15 et 16 ci-après, chaque État devrait établir des procédures d'autorisation des exportations en se conformant aux recommandations faites aux paragraphes 11 et 12 pour l'exportation des sources de la catégorie 2. Ces procédures devraient comprendre des mesures coercitives adéquates. En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 12, l'État exportateur ou l'entreprise exportatrice devrait envoyer au préalable une notification à l'État importateur.

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

11. Pour décider s'il peut autoriser l'exportation, l'État exportateur devrait :
 - a. s'assurer, dans la mesure du possible, que le bénéficiaire est autorisé par l'État importateur à recevoir et à détenir la ou les sources conformément aux lois et réglementations de ce dernier. Pour ce faire, l'État exportateur devrait se faire confirmer par l'État importateur que le bénéficiaire est autorisé à recevoir et à détenir la ou les sources devant être exportées ou se baser sur une copie de l'autorisation octroyée au bénéficiaire. Dans ce dernier cas, l'État exportateur devrait examiner les informations suivantes :
 - le nom du bénéficiaire,
 - le lieu et l'adresse juridique ou le principal établissement du bénéficiaire,
 - les radionucléides et la radioactivité de la (des) source(s),
 - leur utilisation, lorsque cela se justifie, et
 - la date d'expiration de l'autorisation octroyée au bénéficiaire (le cas échéant).

L'État exportateur peut autoriser l'entreprise exportatrice à procéder à sa place à cet examen.

- b. s'assurer, dans la mesure du possible, que l'État importateur dispose des moyens techniques et administratifs, des ressources et de

l'infrastructure réglementaire qui permettront de gérer la ou les sources conformément aux orientations données dans le code. À cette fin, il devrait déterminer si l'État importateur a établi, du moins pour les sources radioactives des catégories 1 et 2, un cadre réglementaire qui est opérationnel, en ayant :

- i promulgué une législation et des règlements sur la radioprotection,
- ii désigné un organisme de réglementation doté des moyens d'agir,
- iii établi un registre ou un inventaire national des sources radioactives,
- iv mis sur pied un système de notification, d'autorisation et de contrôle des sources radioactives.

En outre, l'État exportateur peut étudier, avec le consentement de l'État importateur, les informations ci-après si elles ont été fournies à l'AIEA et communiquées par cette dernière :

- réponses de l'État importateur au questionnaire d'auto-évaluation (mentionné au paragraphe 18 et reproduit ci-après) ;
- communication de l'État importateur au Directeur général indiquant qu'il travaille à l'application des orientations données dans le code ;
- communication de l'État importateur, si celui-ci participe au projet modèle de l'AIEA sur le renforcement de l'infrastructure de radioprotection, signalant qu'il a franchi l'étape 1 dudit projet (voir le paragraphe 19).

c. Selon les informations disponibles, déterminer :

- i si le bénéficiaire s'est procuré des sources radioactives par des moyens clandestins ou illégaux ;
- ii si une autorisation d'importation ou d'exportation de sources radioactives a été refusée au bénéficiaire ou à l'État importateur, ou si l'un ou l'autre a détourné à des fins incompatibles avec les dispositions du code une importation ou une exportation de sources radioactives préalablement autorisée ;

- iii le risque de détournement de sources radioactives ou d'actes malveillants à l'encontre de telles sources.

NOTIFICATION AVANT L'EXPÉDITION

12. Si, après avoir examiné les informations énumérées au paragraphe 11, l'État exportateur décide d'autoriser l'exportation, il devrait prendre les mesures appropriées pour que :
 - a. l'exportation de la ou des sources radioactives s'effectue en conformité avec les normes internationales pertinentes en matière de transport de matières radioactives ;
 - b. l'État importateur reçoive, préalablement à chaque expédition, une notification écrite comportant les renseignements suivants :
 - la date envisagée pour l'exportation,
 - le nom de l'entreprise exportatrice,
 - le nom du bénéficiaire,
 - le (les) radionucléide(s) et la radioactivité de la (des) source(s),
 - le niveau d'activité globale,
 - le nombre de sources radioactives et, le cas échéant, leur identificateur propre.

La notification en question peut être envoyée par l'État exportateur ou l'entreprise exportatrice. Dans ce dernier cas, une copie devrait en être communiquée à l'État exportateur. Dans la mesure du possible, cette notification devrait être faite au moins sept jours civils avant l'expédition.

IX. AUTORISATION D'IMPORTATION

13. Chaque État importateur devrait établir des procédures pour l'autorisation des importations de sources radioactives des catégories 1 et 2. Ces procédures devraient comprendre des mesures coercitives. Pour décider s'il peut autoriser l'importation, l'État importateur devrait :
 - a. s'assurer que le bénéficiaire est autorisé à recevoir et à détenir la ou les sources conformément aux lois et réglementations en vigueur sur son territoire ;

b. s'assurer qu'il dispose des moyens techniques et administratifs, des ressources et de l'infrastructure réglementaire qui permettront de gérer la ou les sources conformément aux orientations données dans le code. Il devrait à cette fin veiller à avoir établi, du moins pour les sources radioactives des catégories 1 et 2, un cadre réglementaire qui est opérationnel, en ayant :

- i promulgué une législation et des règlements sur la radioprotection,
- ii désigné un organisme de réglementation doté des moyens d'agir,
- iii établi un registre ou un inventaire national des sources radioactives,
- iv mis sur pied un système de notification, d'autorisation et de contrôle des sources radioactives.

Ce faisant, si l'État importateur participe au projet modèle de l'AIEA sur le renforcement de l'infrastructure de radioprotection, il devrait établir s'il a franchi l'étape 1 dudit projet (voir le paragraphe 19).

c. Selon les informations disponibles, déterminer :

- i si le bénéficiaire s'est procuré des sources radioactives par des moyens clandestins ou illégaux ;
- ii si une autorisation d'importation ou d'exportation de sources radioactives a été refusée au bénéficiaire, ou si celui-ci a détourné à des fins incompatibles avec les dispositions du code une importation ou une exportation de sources radioactives préalablement autorisée ;
- iii le risque de détournement de sources radioactives ou d'actes malveillants à l'encontre de telles sources.

14. Si, après avoir examiné les informations énumérées au paragraphe 13, l'État importateur décide d'autoriser l'importation, il devrait prendre des mesures appropriées pour :

- a. qu'une copie de l'autorisation octroyée au bénéficiaire ou la confirmation de l'État importateur que le bénéficiaire est autorisé à recevoir et à détenir la ou les sources devant être exportées soit fournie à l'État exportateur ou à l'entreprise exportatrice ;

- b. qu'une copie de l'autorisation de l'importation soit fournie à l'État exportateur lorsque celui-ci en fait la demande (voir le paragraphe 7) ;
- c. que, dans la mesure des responsabilités qui lui incombent, l'importation des sources radioactives s'effectue en conformité avec les normes internationales pertinentes en matière de transport de matières radioactives ;

X. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

15. Si les orientations données aux paragraphes 24 et 25 du code (voir les paragraphes 6 à 14 ci-dessus) ne peuvent pas être appliquées à l'importation ou à l'exportation donnée d'une ou de plusieurs sources, les États concernés devraient déterminer si la cession en question peut être autorisée à titre exceptionnel. Ce faisant, ils peuvent peser les avantages et les risques qu'elle comporte. S'ils décident qu'il s'agit réellement d'« une circonstance exceptionnelle », l'État exportateur devrait obtenir le consentement de l'État importateur, conformément au paragraphe 26 du code.

Il faudrait considérer comme des circonstances exceptionnelles :

- a. les cas de gros problèmes sanitaires ou médicaux reconnus par l'État importateur et l'État exportateur. En pareil cas, ceux-ci devraient, dans la mesure du possible, prendre des dispositions avant l'autorisation de l'exportation pour assurer la gestion sûre et sécurisée des sources pendant leur durée de vie utile et au terme de celle-ci ;
- b. les cas où une ou plusieurs sources radioactives présentent un risque radiologique imminent ou constituent une menace imminente pour la sécurité ;
- c. les cas où l'entreprise exportatrice ou l'État exportateur assurent le contrôle de la ou des sources radioactives pendant toute la période où celle(s)-ci est (sont) hors du territoire de l'État exportateur et où l'entreprise exportatrice ou l'État exportateur la ou les récupèrent à la fin de cette période.

DEMANDE D'AUTORISATION

16. En demandant l'autorisation d'exporter une ou plusieurs sources radioactives, l'État exportateur devrait communiquer par écrit les informations ci-après à l'État importateur :
- le nom du bénéficiaire,
 - le lieu et l'adresse juridique ou le principal établissement du bénéficiaire,
 - le (les) radionucléide(s) et la radioactivité de la (des) source(s),
 - le code identifiant la demande,
 - le délai proposé pour statuer sur la demande.

XI. TRANSIT ET TRANSBORDEMENT

17. Pour ce qui est du transport de sources radioactives sur le territoire d'un État autre que l'État importateur ou l'État exportateur, les États devraient se reporter au paragraphe 29 du code, bien que ce type de transport ne soit pas soumis aux procédures d'autorisation des importations et exportations énoncées ci-dessus.

XII. GÉNÉRALITÉS

18. Pour que les demandes d'exportation puissent être examinées en temps voulu, chaque État est instamment prié de faire parvenir à l'AIEA ses réponses au questionnaire d'auto-évaluation (annexe I) et de les mettre à jour le plus rapidement possible en cas de modification. Avec le consentement de l'État concerné, ces réponses devraient être communiquées à d'autres États.
19. Sous réserve du consentement des États concernés, il est demandé à l'AIEA de fournir en temps voulu et selon que de besoin :
- a. une liste des points de contact nationaux mentionnés au paragraphe 4 ;
 - b. les réponses au questionnaire d'auto-évaluation (voir l'annexe I) ;
 - c. une liste des États ayant écrit au Directeur général pour indiquer qu'ils travaillent en vue de l'application des orientations énoncées dans le code ;

- d. toute information supplémentaire concernant les progrès réalisés par les États participant au projet modèle sur le renforcement de l'infrastructure de radioprotection dans le franchissement de l'étape 1 dudit projet que ces États peuvent souhaiter communiquer.

Les dispositions du paragraphe 17 du code relatives à la confidentialité devraient s'appliquer aux États recevant ces informations. Il est demandé à l'AIEA de préserver la confidentialité des réponses au questionnaire d'auto-évaluation et de toute autre information qu'elle reçoit confidentiellement en vertu des présentes orientations en prenant des mesures de sécurité satisfaisantes, et notamment en utilisant des sites web sécurisés et protégés par un mot de passe.

20. Les orientations devraient être réexaminées et, si besoin est, révisées par les États Membres environ cinq ans après leur publication, ou plus tôt si cela est nécessaire. Cependant, si tel n'est pas le cas, il ne faudrait pas que les États se servent de cet argument pour autoriser ou refuser l'exportation et l'importation de sources radioactives.
21. Pour favoriser l'harmonisation des procédures à appliquer en vertu des présentes orientations, les États devraient, selon les besoins et les circonstances, échanger des informations pertinentes et consulter d'autres États. Les États croient comprendre que les dispositions du paragraphe 17 du code relatives à la confidentialité doivent dûment s'appliquer aux informations fournies ou échangées en vertu des présentes orientations, y compris aux informations communiquées à l'AIEA à titre confidentiel par des États importateurs ou exportateurs.
22. Pour assurer la sûreté et la sécurité internationales, la coopération de tous les États en vue de l'application des présentes orientations est souhaitable.

ANNEXE I : QUESTIONNAIRE D'AUTO-ÉVALUATION

Pour que les demandes d'exportation puissent être examinées en temps voulu, les États sont priés de faire parvenir à l'AIEA, par les voies officielles, leurs réponses à un questionnaire d'auto-évaluation et de les mettre à jour en cas de modification. Avec le consentement de l'État concerné, ces réponses devraient être communiquées à d'autres États. Les dispositions du paragraphe 17 du code relatives à la confidentialité devraient s'appliquer aux États recevant ces informations.

Les États sont priés de répondre aux questions ci-après et peuvent aussi étayer leurs réponses par des explications.

- i) Votre État a-t-il mis sur pied un cadre réglementaire, du moins pour les sources radioactives des catégories 1 et 2, qui est opérationnel, en ayant :
- | | |
|---|---------|
| A) promulgué des lois et des règlements sur la radioprotection ; | OUI/NON |
| B) désigné un organisme de réglementation chargé d'établir des règlements et de publier des orientations en ce qui concerne la sûreté et la sécurité des sources radioactives et doté des moyens d'agir ; | OUI/NON |
| C) établi un registre ou un inventaire national des sources radioactives, conformément au paragraphe 11 du code ; | OUI/NON |
| D) mis sur pied un système de notification, d'autorisation et de contrôle des sources radioactives. | OUI/NON |
- ii) Si votre État participe au projet modèle de l'AIEA sur le renforcement de l'infrastructure de radioprotection, a-t-il franchi l'étape 1 dudit projet ?
- iii) Votre État accepte-t-il que les réponses au présent questionnaire soient communiquées à d'autres États ?

Nom, signature, fonctions, organisme et date